

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT MISE EN DEMEURE
À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ BRABANT CHIMIE À MIGNÈRES**

**La préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1, L.511-2, L.512-7 et L.514-5 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant Madame Sophie BROCAS, préfète de la région Centre – Val de Loire, préfète du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 4 mai 2023 relatif à l'exploitation d'un site de traitement de déchets dangereux liquides par la société BRABANT CHIMIE situé rue de la gare sur la commune de Mignères, et notamment ses articles 2.2.2.1, 2.2.4, 2.3.1, 2.4 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Adrien MEO, secrétaire général de la préfecture du Loiret par intérim ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 14 juin 2024 relatif à la visite d'inspection du 23 mai 2024 ;

Vu le courrier du 14 juin 2024 portant à la connaissance de la société BRABANT CHIMIE le rapport d'inspection et le délai de 15 jours dont elle dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées le 3 octobre 2024 en réunion à la sous-préfecture de Montargis ;

Considérant que lors de la visite d'inspection du 23 mai 2024, l'inspection des installations classées a fait les constats suivants :

- absence de mise en place de clapet de décharge ou de soupape de respiration sur tous les réservoirs fixes ;
- l'exploitant n'a pas assuré en 2023 une surveillance semestrielle des rejets du conduit n°4 raccordant l'aspiration du distillateur à surface raclée (SRU) ;
- le rejet de l'aspiration SRU ne respecte pas les valeurs limites d'émissions (VLE) en concentration (facteur 14) et en flux (facteur 10) pour les composés organiques volatils (COV) totaux, ni les VLE en concentration et en flux pour les COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68 ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de système de traitement de COV sur le rejet canalisé de l'aspiration SRU ;
- l'exploitant n'a pas vérifié suite à la campagne de mesures des émissions de dichlorométhane dans l'environnement d'octobre 2023 que l'état des milieux n'est pas dégradé par les émissions de l'installation et qu'il est compatible avec les usages. L'exploitant doit réaliser un nouveau calcul des risques sanitaires en tenant compte

des concentrations mesurées in situ dès lors qu'elles sont supérieures aux concentrations prises en compte dans l'évaluation des risques sanitaires (ERS) de 2021.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 2.2.2.1, 2.2.4, 2.3.1 et 2.4 de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 susvisé ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions réglementaires est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure la société BRABANT CHIMIE de respecter les prescriptions applicables à son installation ;

Considérant que face au non-respect des prescriptions relatives à la qualité des émissions en COV du site, et à l'absence de vérification de la non-dégradation de l'état des milieux liée à ces émissions, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations, dans l'attente de leur mise en conformité complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La société BRABANT CHIMIE, exploitant une plate-forme logistique rue de la gare 45490 Mignères, est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes de l'arrêté préfectoral du 4 mai 2023 susvisé :

- **1.1** les prescriptions de l'article 2.2.4 en mettant en place des clapets de décharge ou des soupapes de respiration sur tous les réservoirs fixes sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- **1.2** les prescriptions de l'article 2.3.1 en assurant une surveillance semestrielle des rejets du conduit n°4 (aspiration SRU) sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- **1.3** les prescriptions de l'article 2.2.4 en s'assurant que les rejets de l'aspiration SRU respectent les VLE en concentration et en flux pour les COV totaux, ainsi que les VLE en concentration et en flux pour les COV halogénés auxquels sont attribuées les mentions de danger H341 ou H351 ou les phrases de risque R40 ou R68, sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- **1.4** les prescriptions de l'article 2.2.4 en mettant en place un système de traitement de COV sur le rejet canalisé de l'aspiration SRU sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement. Conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du code de l'environnement, celles-ci pourront être publiées sur le site internet de la préfecture du Loiret pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimale de deux mois.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Loiret et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire / le directeur départemental de la protection des populations du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À ORLÉANS, LE 22 OCT. 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

Adrien MEO

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS CEDEX 1 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLÉANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat, et de la Prévention des Risques - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ce recours.

